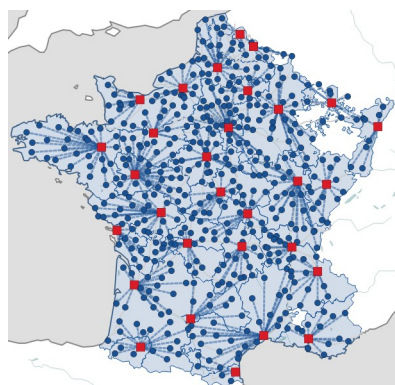


LES NOTES DU CREOGN

Centre de Recherche de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale

Numéro 65 – Janvier 2022

CDT Thomas FRESSIN et Jonathan GEORGES



Légende - Année 1720	
■	Compagnie
●	Brigade
Objets	
<input checked="" type="checkbox"/>	Routes (1719)
<input checked="" type="checkbox"/>	Frontières provinciales (1713)

Carte extraite de l'*Atlas historique de la gendarmerie*, en ligne. Pour visualiser par cartes l'évolution du maillage territorial de la maréchaussée puis de la gendarmerie de 1720 à 2020 : <https://atlas-gendarmerie.fr/>

MAILLAGE TERRITORIAL ET ÉTAT DE LA MARÉCHAUSSEE À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE

Le 28 avril 1778 paraît une ordonnance du Roi qui parachève une longue série d'ordonnances qui n'a cessé d'organiser et de réorganiser la maréchaussée tout au long du XVIII^e siècle. C'est également au cours de ce siècle que s'affirme l'idée de corps. L'historien Pascal Brouillet résume très bien l'essence et la représentation de ce corps en parlant de « sentiment d'appartenance à une institution particulière [qui] se construit autour de trois affirmations : la maréchaussée constituait une élite en raison de son utilité et de son caractère militaire ; mais elle était mal aimée par le pouvoir, voire martyrisée ; pourtant, elle jouissait de la confiance absolue de la population, dont elle était proche »¹.

L'étude d'une collection de registres d'inspection sur les compagnies de la maréchaussée en 1771, 1772, 1773 et 1779² permet de dresser et d'analyser un état matériel et humain complet et chiffré de cette institution multiséculaire, tout en fournissant des informations qualitatives sur des situations particulières et exceptionnelles vues à travers les yeux des inspecteurs. De plus, la division des compagnies en lieutenances puis en brigades nous invite à étudier la qualité du maillage territorial de la maréchaussée à cette époque. Cette dernière évolue, comme il est possible de le constater en observant les nuances qui se dessinent d'une année à l'autre, tout au long de cette décennie. Évolution du maillage dont l'impact peut également se mesurer concernant les conditions de vie, de logement et de travail des cavaliers de la maréchaussée.

I) L'état du casernement

Dans un premier temps, il est pertinent de se pencher sur l'état du casernement des brigades de la maréchaussée, et ce, principalement à travers ses caractéristiques matérielles. Ensuite, certaines indications dans les registres permettent de dresser ce qui détermine l'emplacement optimal des casernes pour permettre aux cavaliers de remplir leurs missions.

Évolution du casernement pendant la décennie 1770

Dans les années 1770, une brigade de la maréchaussée est alors composée le plus généralement de 4 à 5 hommes. En plus d'être le nom de l'unité militaire composée par ces hommes, la « brigade » constitue également un lieu de travail. Elle sert de permanence dans la ville : au moins deux cavaliers de la brigade sont toujours dans la résidence pour y faire le service qui lui est propre³. Elle sert également de lieu pour garder les prisonniers, d'étape pour les cavaliers des brigades voisines qui sont en mission d'escorte ou de correspondance. Le fait de rassembler les

1 BROUILLET, Pascal. « Le corps le plus utile de l'État » ou comment la maréchaussée se présentait à la fin de l'Ancien Régime. *Sociétés & Représentations*, 2003, vol. 16, n° 2, p. 39-51.

2 Service historique de la Défense, série GRYB787 à GRYB805.

3 Ordonnance du roi concernant la maréchaussée, du 28 avril 1778, Titre IV, Article 2.

hommes sur un même site permet également une meilleure surveillance des cavaliers par le commandant de brigade, renforçant ainsi la discipline et la cohésion de groupe.

Dans la plupart des cas, afin d'optimiser le temps de réactivité des cavaliers en cas de service urgent, la brigade sert également de caserne, c'est-à-dire de bâtiment destiné au logement des troupes (dans 54,3 % des cas en 1771 et 63,1 % en 1779). La caserne qu'occupent les cavaliers est généralement un bâtiment, mis à disposition par la ville, la communauté d'un village ou encore par la province, comme cela est le cas pour les brigades des compagnies de Bretagne et du Languedoc. Quand ils ne sont pas logés par ces communautés, les cavaliers peuvent percevoir des indemnités de logement par ces dernières, sommes d'ailleurs fixées par ordonnance⁴. Il arrive que la ville les loge par billets chez l'habitant ou le bourgeois mais aussi en auberge. Enfin, les cavaliers peuvent être amenés à se loger à leur frais sans aucune indemnité (37,5 % en des cas en 1771 et 16 % en 1779).

Pour faciliter la vie commune des cavaliers, les casernes allouées doivent offrir un minimum de confort matériel. Les inspecteurs de la maréchaussée y veillent constamment lors de leurs tournées d'inspection. Par ailleurs, l'ordonnance de 1778 édicte plusieurs préconisations pour garantir ces commodités dans tout le Royaume. Ainsi, si « *au moins cinq chambres dont quatre à cheminée* »⁵ sont prescrites en 1778, force est de constater qu'en 1771, 15,8 % des casernes ne seraient pas conformes. Huit ans plus tard, ce taux tombe à 7,4 %. Cet abaissement général des casernes dans la décennie 1770 s'observe à travers le regard des inspecteurs sur les dégradations ou améliorations locales. Parmi les brigades qui perdurent entre 1772 et 1779, 25 % d'entre elles subissent une dégradation de leurs conditions de casernement, contre 37 % d'amélioration, le reste n'évoluant pas. Constat qui peut sembler étonnant mais qui est à nuancer, car les casernements étiquetés « très bons » en 1772 deviennent souvent « bons » plus tard, notamment à cause d'une appréciation différente par un nouvel inspecteur.

L'importance des écuries pour la maréchaussée

Le casernement ne se cantonne pas uniquement au logement, au confort ou à la permanence de cavaliers. Le bâtiment alloué à une brigade de la maréchaussée doit comprendre une écurie, qui est fixée à « six chevaux », mais également des « greniers ou magasins suffisants pour contenir l'approvisionnement d'une année en foin, paille & avoine »⁶. Ainsi, l'état des chevaux et des greniers retient particulièrement l'attention des inspecteurs. Ce suivi révèle que tous les cavaliers n'ont pas un cheval pour travailler, une problématique qui tend à diminuer dans le temps. En effet, en 1771, 89,6 % des brigades possèdent autant ou plus de chevaux que d'hommes (103 chevaux manquants) ; en 1779, le taux passe à 91,7 % (81 chevaux manquants).

Ainsi, les écuries et les greniers, tout comme le casernement, sont révélateurs de l'intérêt porté par les communautés urbaines au succès de leur brigade de maréchaussée. Dans plusieurs villes, certaines écuries présentent des défauts qui nuisent au bien-être des chevaux. En 1771, 95 écuries sont dans ce cas. Parmi ces défauts, nous notons que 52 sont en mauvais état ou nécessitent des réparations importantes ; 13 d'entre elles ont un pavé négligé ou à refaire ; 40 présentent le défaut d'être trop petites ou trop étroites ; enfin, 20 peuvent être même considérées comme dangereuses pour la santé des chevaux. Les principaux problèmes relevés montrent des écuries trop basses ou trop creuses, qui sont donc sujettes aux inondations. L'humidité est tout aussi gênante, car elle devient alors malsaine pour les chevaux qui peuvent tomber malades, voire mourir. Or, perdre un cheval dans ces conditions est inenvisageable pour un cavalier, car il s'agit alors autant de son moyen de locomotion que de son outil de travail du quotidien.

Quelle stratégie d'emplacement des casernes et des résidences ?

Il est intéressant de terminer cette réflexion post-sédentarisation des brigades en se penchant sur les choix ayant déterminé l'emplacement de celles-ci au sein des villes. Au regard des registres d'inspection, un des premiers critères relevé est l'impact que peut avoir sa localisation sur le service. L'objectif, pour atteindre une efficacité optimale, est l'implantation dans un lieu fréquenté. Il est ainsi utile de rompre avec l'image d'une maréchaussée cantonnée aux campagnes et aux forêts, qui n'est qu'une des facettes de ses lieux de missions. Au contraire, la maréchaussée est avant tout située au cœur des villes et des milieux urbains. Cette volonté est d'ailleurs explicitement confirmée dans l'ordonnance de 1778 : « Veut aussi Sa Majesté que lesdites casernes soient situées, autant qu'il sera possible, dans les rues de passage les plus considérables, afin de mettre les brigades à portée d'observer les voyageurs »⁷.

La qualité du service rendu par la maréchaussée se traduit également par la réorganisation permanente du maillage territorial des brigades à travers le territoire. Entre 1771 et 1779, le nombre de brigades est revu à la baisse (917 en

4 *Idem*, Titre IX, Article 3.

5 *Id.*, Titre IX, Article 1^{er}.

6 *Ibidem*.

7 *Ibid.*

1771, 911 l'année d'après et 855 en 1779⁸) afin d'optimiser leur présence dans le Royaume. Les premiers critères d'optimisation du maillage tiennent alors essentiellement à la présence, à proximité de la brigade, de grandes routes ou de points d'intérêts importants, comme une frontière ou une rivière. La distance par rapport aux autres brigades joue également un rôle important : ni trop loin, ni trop près. La densité est également méticuleusement étudiée. Et, lorsque les brigades sont jugées mal positionnées par les inspecteurs, elles sont fusionnées, supprimées ou déplacées, comme la brigade de La Tremblade, dans la compagnie d'Aunis, qui est jugée en 1771 « enfoncée dans les terres, éloignée des grandes routes, trop près des autres brigades pour ne pas conclure qu'elle seroit plus utile au bien du service en la placeant à Montlieu qui est à l'entrée de la généralité sur la route de Bordeaux à Paris ». En 1779, il est effectivement décidé de la relocaliser à Montlieu.

II) Les membres de la maréchaussée

Dans un second temps, il nous a semblé intéressant d'étudier plus en détail les hommes qui composent le corps de la maréchaussée à travers ce qu'en disent les registres d'inspection. L'objectif est donc de voir l'état appréciatif qui en est fait de la part des inspecteurs et d'identifier les défauts récurrents des cavaliers qui peuvent nuire au service. Nous terminerons par l'analyse du rapport au terrain qu'entretiennent les cavaliers et les officiers à travers leurs missions.

L'état appréciatif et les comportements nuisant au service et à l'image

Gardons en mémoire que chaque inspecteur a sa propre grille de lecture dans le relevé d'informations, mais aussi sa propre « notation » sur l'état des brigades. Nous pouvons disposer d'un aperçu des qualités et des défauts des hommes qui composent le corps de la maréchaussée au troisième quart du XVIII^e siècle.

L'analyse très complète, effectuée en 1986 sur ces mêmes registres par l'historien britannique Clive Emsley⁹, nous délivre des informations fort intéressantes à ce sujet : en 1779, le taux d'illettrisme dans les compagnies est alors de 7,1 % ; la catégorie d'âge la plus représentée est 40-49 ans (41%) ; ceux qui n'ont pas le temps de service militaire minimum requis représentent 20,6 % des hommes, etc.

Notre analyse s'est, quant à elle, plutôt intéressée au caractère « exemplaire » et « opérationnel »¹⁰ des hommes de la maréchaussée durant les années 1770. Ainsi, force est de constater que ce caractère s'améliore positivement durant la décennie observée. Abstraction faite des différences d'appréciation entre inspecteurs successifs, le nombre de brigades ne présentant aucun cavalier avec des défauts nuisant au service passe de 42,7 % en 1771 à 58 % environ en 1779. C'est en Bretagne et en Alsace que la situation s'améliore très significativement (respectivement de 52 % à 95 % et de 32 % à 83 % entre 1771 et 1779). Sept compagnies sont, elles, victimes d'une baisse de qualité des hommes (Aunis, Bourbonnois, Dauphiné, Franche-Comté, Hainault, Languedoc et Orléans).

Il est possible de classer les défauts des hommes de la maréchaussée en deux catégories. Premièrement, ceux qui nuisent à la tenue du service et à la cohésion de la brigade, comme l'ivrognerie (91 cavaliers en 1772) mais aussi l'insubordination, voire la mutinerie (36 cavaliers la même année). Des chiffres à relativiser quand l'on sait que le corps de la maréchaussée était alors composé de 3 693 hommes. Deuxièmement, les problèmes liés aux mœurs entachent l'image du corps de la maréchaussée. Citons des cas comme le libertinage, l'attrait du jeu, le bavardage, etc. Enfin, l'appréciation « mauvais sujet » revient également, mais n'indique pas la nature exacte des reproches faits par les inspecteurs.

Équipement, habillement et armement

L'ordonnance de 1778 réaffirme que l'image du cavalier exemplaire, outre son comportement, tient à la qualité de son équipement et de son habillement. Sur ce dernier point, le texte fixe une uniformisation des tenues, renforçant l'appartenance des cavaliers à un même corps¹¹. L'étude des registres nous permet de noter à ce sujet que les commandes de matériel des cavaliers sont groupées par compagnie, avec un renouvellement au bout de plusieurs

8 À noter que les registres de 1771 et de 1772 ne permettent pas de connaître les brigades de maréchaussée existantes dans la province de Bourgogne.

9 CLIVE, Emsley. La maréchaussée à la fin de l'Ancien Régime. Note sur la composition du corps. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, octobre-décembre 1986, tome 33, n° 4, p. 622-644.

10 Sont considérés comme « exemplaires » les hommes qui ne présentent pas de défauts comme l'ivrognerie, l'insubordination, la violence, etc. Le terme « opérationnel » renvoie lui aux hommes qui ne sont pas sujets à la retraite, ou aux invalides, ou qui n'ont pas de mention explicite de « médiocrité » dans la notation arrêtée par l'inspecteur.

11 *Op. cit.* note 3, Titre XIII, où sont décrits les caractéristiques et chaque composant de l'uniforme et du matériel à disposition des cavaliers et des officiers.

années. L'usure diffère selon le matériel. Par exemple, l'armement est en majorité noté comme « bon » sur la décennie étudiée (environ 88 % des armes). Pour ce qui est de l'habillement et de l'équipement, le constat est plus inégal. L'usure des uniformes semble être importante, mais avec une amélioration sur la période qui s'explique par l'arrivée de nouvelles commandes. L'usure est due notamment au manque de soin apporté par les hommes à leurs uniformes, fait constaté par plusieurs inspecteurs et confirmé par l'ordonnance de 1778 : « Veut Sa Majesté que sur la solde ci-dessus réglée, il soit fait, par les Maréchaux-des-logis & Brigadiers chefs des brigades, une retenue de deux sous par jour à chaque Cavalier desdites brigades, tant pour leur entretien en linge, culottes, bas, bottes & souliers, que pour le paiement des ferrages & entretien des équipages de leurs chevaux ».¹² Cette négligence des hommes devant être enrayée, plusieurs réprimandes et même des peines de prison sont consignées dans les registres.

Les missions de la maréchaussée

Pour terminer notre réflexion et notre analyse du corps de la maréchaussée à travers ces registres, intéressons-nous succinctement aux missions spécifiques indiquées par les inspecteurs pour l'année 1771¹³, en les catégorisant selon la typologie proposée par l'ordonnance de 1778. Typologie qui distingue les tâches relevant « du service ordinaire des brigades » et celles « du service extraordinaire ».

Les missions ordinaires¹⁴ répondent avant tout à un objectif de surveillance et d'anticipation de tout ce qui pourrait nuire à l'ordre public des villes mais aussi des campagnes. Vincent Denis et Vincent Milliot évoquent ainsi une efficacité de l'action policière, qui se caractérise par la manière « d'occuper l'espace par les rondes, des postes de garde et de police, par la résidence des agents qui facilite une intégration à la sociabilité de voisinage »¹⁵. Cela se traduit par un travail de patrouille permanent, visant à parcourir les routes principales et à faire une tournée des paroisses du district. Mais cela tient également à la présence de cavaliers lors de la tenue de foires, marchés ou assemblées importantes ou encore dans et autour des auberges. Mais encore par un travail d'identification d'éléments inconnus dans le district, pratique qui se structure véritablement au XVIII^e siècle. Avec, pour la maréchaussée, le contrôle des soldats déserteurs ou en congé, mais aussi des vagabonds et des mendiants qui sont sans aveu.

Quant aux missions extraordinaires qui devraient avoir un caractère exceptionnel au regard de leur nom, elles sont en fait nombreuses et réalisées par la plupart des brigades. Il s'agit d'abord, le plus souvent, d'un travail d'escorte, où la brigade apporte une protection, notamment aux voitures publiques, carrosses ou diligences qui passent dans leur district, surtout sur les portions de routes ou de forêts réputées dangereuses. Cette escorte est également réalisée au profit des voitures de deniers royaux et autres caisses de fiscalités, qui peuvent être une cible du banditisme. Enfin, c'est également un travail de conduite ou de traduction en justice des prisonniers qui sont amenés à être jugés dans une ville possédant un lieu de justice, ainsi que d'acheminement des déserteurs jusqu'à la province d'Aunis puis aux îles pour les galères. C'est d'ailleurs à travers cette mission qu'on voit le mieux l'intérêt d'un maillage efficace pour un transfert de brigades en brigades.

*

Ainsi, l'intérêt de ces registres d'inspection est frappant. Ils nous permettent une visualisation précise de l'état des différents composants de la maréchaussée de l'époque, tant sur le casernement et les écuries que sur ces hommes qui forment l'institution et lui permettent de répondre présente auprès de la population. La possibilité de comparer le début et la fin de la décennie des années 1770 nous a permis de percevoir des évolutions positives sur l'état de la maréchaussée, à la fois sur ses hommes, leur casernement et leurs chevaux. Par ailleurs, cela met en exergue l'impact bénéfique qu'a pu avoir l'ordonnance de 1778 sur la maréchaussée, avant qu'elle ne devienne la gendarmerie nationale en 1791.

Commandant Thomas FRESSIN, chercheur associé au CREOGN, ancien chef du pôle recherche scientifique et académique du CREOGN, docteur en histoire moderne.
Jonathan GEORGES, stagiaire de haut niveau dans le cadre d'un Master 2 Humanités numériques.

Le contenu de cette publication doit être considéré comme propre à ses auteurs et ne saurait engager la responsabilité du CREOGN.

12 *Op. cit.* Titre VII, article 4. Ces sommes sont retenues sur leurs soldes et appointements.

13 Les registres de 1772 et de 1773 possèdent exactement les mêmes informations que celui de 1771, ceux de 1779 ne possèdent plus de cases « services particuliers ».

14 Tous les exemples cités proviennent du nombre de mentions relevées dans les registres de 1771 mais aussi dans les articles du Titre IV et V de l'ordonnance.

15 VINCENT, Denis, MILLIOT, Vincent. Police et identification dans la France des Lumières. *Genèses*, 2004, vol. n° 54, n° 1, p. 4-27.